

CONTRAT D'ADMINISTRATEUR DE COMPTE FCR

Ce contrat est publié sur le site Web de l'Opérateur du FCR à l'URL permanente suivante : <https://fcr.frogans.fr/resources/fcraaa/access.html>.

En vigueur le 3 septembre 2014

Table des matières

1. Contexte du Contrat	1
2. Présentation de l'Administrateur de Compte FCR	1
3. Présentation de l'Opérateur du FCR	2
4. Objet du Contrat	2
5. Durée du Contrat	3
6. Tarifs et paiement des services d'adressage	3
7. Enregistrements effectués par l'Administrateur de Compte FCR pour le compte de tiers	3
8. Enregistrements effectués par l'Administrateur de Compte FCR pour lui-même	4
9. Dispositions diverses	4

Le présent Contrat est conclu entre l'Opérateur du FCR et tout Administrateur de Compte FCR.

1. Contexte du Contrat

Toute utilisation de la technologie Frogans, sous quelque forme que ce soit, vaut adhésion à la Charte des Utilisateurs de la Technologie Frogans, sans restriction ni réserve.

Cette charte est publiée par l'OP3FT, l'organisation à but non lucratif dont l'objet est de détenir, promouvoir, protéger et faire progresser la technologie Frogans sous la forme d'un standard ouvert de l'Internet utilisable gratuitement par tous.

L'OP3FT élabore, adopte et met à jour la Charte des Utilisateurs de la Technologie Frogans afin de garantir que l'utilisation de la technologie Frogans soit conforme aux principes fondateurs définis dans ses Statuts. Cette charte impose que le présent Contrat soit conclu entre l'Opérateur du FCR et toute personne qui souhaite devenir Administrateur de Compte FCR dans le but d'enregistrer des adresses Frogans et des réseaux Frogans dans le FCR, pour le compte de tiers ou pour lui-même.

La Charte des Utilisateurs de la Technologie Frogans est accessible à l'URL (Uniform Resource Locator) permanente suivante : <https://www.frogans.org/fr/resources/ftup/access.html>.

2. Présentation de l'Administrateur de Compte FCR

L'Administrateur de Compte FCR est une personne qui conclut le présent Contrat.

L'Administrateur de Compte FCR est un individu ou une organisation dont le rôle est de fournir, en qualité de professionnel, des services de gestion d'enregistrement à des Titulaires d'adresses Frogans ou de réseaux Frogans (ci-après les « Titulaires » ou le « Titulaire »).

Pour remplir son rôle, l'Administrateur de Compte FCR souscrit à des services d'adressage fournis par l'Opérateur du FCR.

En sa qualité d'utilisateur de la technologie Frogans, l'Administrateur de Compte FCR adhère à la Charte des Utilisateurs de la Technologie Frogans préalablement à la conclusion du présent Contrat.

Cette charte définit notamment les obligations de l'Administrateur de Compte FCR envers les Titulaires.

3. Présentation de l'Opérateur du FCR

L'Opérateur du FCR est STG Interactive S.A., société anonyme de droit français au capital de 1.828.000 euros dont le siège social est établi au 29 avenue Mozart, 75016 Paris, France, immatriculée au RCS de Paris sous le n° B 428.738.546 et dont le numéro de TVA Intracommunautaire est FR 15428738546.

L'Opérateur du FCR est l'entité qui est responsable de l'exploitation technique et commerciale du Registre Central Frogans (FCR), en se plaçant au service des utilisateurs de l'Internet, à l'instar des offices d'enregistrement de noms de domaine sur l'Internet.

Les obligations de l'Opérateur du FCR, incluant le paiement à l'OP3FT de la redevance de la licence d'exploitation du FCR, sont fixées par un contrat de délégation signé avec l'OP3FT. Ces obligations sont précisées dans la Charte des Utilisateurs de la Technologie Frogans. Le Contrat de Délégation du Registre Central Frogans est publié sur le site Web officiel de la technologie Frogans à l'URL permanente suivante : <https://www.frogans.org/fr/resources/fcrda/access.html>.

4. Objet du Contrat

L'objet du présent Contrat est la fourniture par l'Opérateur du FCR de services d'adressage à l'Administrateur de Compte FCR.

Les services d'adressage concernés sont :

- les services d'enregistrement d'adresses Frogans et de réseaux Frogans ;
- les services d'utilisation d'un Compte FCR.

5. Durée du Contrat

Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent Contrat prend effet à la date où l'Administrateur de Compte FCR demande l'ouverture d'un Compte FCR. Il prend fin à la date de fermeture du Compte FCR.

6. Tarifs et paiement des services d'adressage

Les tarifs des services d'adressage fournis par l'Opérateur du FCR dans le cadre du présent Contrat sont fixés sous le contrôle de l'OP3FT.

Ces tarifs sont présentés dans un document produit par l'OP3FT et publié sur le site Web de l'Opérateur du FCR à l'URL permanente suivante : <https://fcr.frogans.fr/resources/fcr-fees/access.html>.

Ce document décrit également :

- l'ouverture d'un Compte FCR, incluant le fonctionnement général du compte ;
- l'approvisionnement d'un Compte FCR, incluant le paiement et la facturation ;
- la fermeture d'un Compte FCR, incluant les conditions de remboursement du solde du compte.

Le solde du compte n'est remboursable que dans le cas de la fermeture du Compte FCR.

Conformément aux Statuts de l'OP3FT, toute révision des tarifs des services d'adressage fournis par l'Opérateur du FCR aux Administrateurs de Compte FCR doit faire l'objet d'une procédure de consultation publique préalable.

7. Enregistrements effectués par l'Administrateur de Compte FCR pour le compte de tiers

L'Administrateur de Compte FCR fournit ses services de gestion d'enregistrement d'adresses Frogans et de réseaux Frogans dans le FCR aux Titulaires dans le cadre d'un contrat d'enregistrement qu'il signe avec eux.

Outre les clauses obligatoires prévues par la Charte des Utilisateurs de la Technologie Frogans, ce contrat d'enregistrement doit comporter une clause indiquant que le Titulaire reconnaît la compétence du tribunal de grande instance de Paris, en France, où l'Opérateur du FCR a son siège, pour le règlement judiciaire de litiges relatifs à l'utilisation d'un nom de réseau ou d'un nom de site ou nés de cette utilisation.

Cette clause permet d'inclure la juridiction du lieu où l'Opérateur du FCR a son siège comme « Jurisdiction Mutuelle » dans le cadre de la Charte de Règlement Uniforme des Litiges pour les Adresses Frogans (UDRP-F), qui est publiée sur le site Web officiel de la technologie Frogans à l'URL permanente suivante : <https://www.frogans.org/fr/resources/udrpf/access.html>.

8. Enregistrements effectués par l'Administrateur de Compte FCR pour lui-même

L'Administrateur de Compte FCR qui enregistre une adresse Frogans ou un réseau Frogans pour lui-même devient titulaire de cette adresse Frogans ou de ce réseau Frogans.

Dès lors, l'Administrateur de Compte FCR est soumis aux obligations concernant les Titulaires d'adresses Frogans ou de réseaux Frogans qui sont définies dans la Charte des Utilisateurs de la Technologie Frogans.

Ces obligations incluent le respect de la Charte de Règlement Uniforme des Litiges pour les Adresses Frogans (UDRP-F), qui est publiée sur le site Web officiel de la technologie Frogans à l'URL permanente suivante : <https://www.frogans.org/fr/resources/udrpf/access.html>.

L'Administrateur de Compte FCR reconnaît, en outre, la compétence du tribunal de grande instance de Paris, en France, où l'Opérateur du FCR a son siège, pour le règlement judiciaire de litiges relatifs à l'utilisation d'un nom de réseau ou d'un nom de site ou nés de cette utilisation.

9. Dispositions diverses

Dans cette section, l'Opérateur du FCR et l'Administrateur de Compte FCR sont dénommés collectivement les « Parties » ou individuellement « Partie ».

9.1. Respect de la Charte des Utilisateurs de la Technologie Frogans

Les Parties s'engagent à respecter la Charte des Utilisateurs de la Technologie Frogans et notamment à se conformer aux dispositions qui concernent leur relation.

La Charte des Utilisateurs de la Technologie Frogans est accessible à l'URL permanente suivante : <https://www.frogans.org/fr/resources/ftup/access.html>.

9.2. Interprétation du Contrat

Aucun titre du présent Contrat ne peut être interprété isolément, ou contrairement au sens général du présent Contrat.

La nullité d'une ou plusieurs clauses du présent Contrat n'entraîne pas la nullité du Contrat dans son ensemble.

En cas de contradiction entre une clause contenue dans le présent Contrat et la Charte des Utilisateurs de la Technologie Frogans, la charte prévaut.

9.3. Version applicable du Contrat

La version applicable du présent Contrat est la version indiquée comme étant en vigueur sur le site Web de l'Opérateur du FCR à l'URL permanente suivante : <https://fcr.frogans.org/fr/resources/fcraaa/access.html>.

Les autres versions du Contrat publiées sur le site Web de l'Opérateur du FCR sont fournies par l'Opérateur du FCR exclusivement à titre d'information, qu'il s'agisse des versions antérieures ou d'une nouvelle version du Contrat, avant son entrée en vigueur.

Lors de la publication d'une nouvelle version du Contrat, l'Opérateur du FCR peut publier un document mettant en évidence les différences entre cette version et une version précédente. Un tel document est fourni par l'Opérateur du FCR à titre d'information et n'a pas de valeur juridique.

9.4. Modification du Contrat

En cas de modification du présent Contrat, l'Opérateur du FCR informe l'Administrateur de Compte FCR de cette modification par l'envoi d'un courriel à l'adresse définie à l'article 9.8 (Communications). La nouvelle version du Contrat est publiée par l'Opérateur du FCR à l'URL permanente suivante : <https://fcr.frogans/fr/resources/fcraaa/access.html>.

À la date d'entrée en vigueur de la nouvelle version du Contrat, les Parties s'engagent à respecter cette nouvelle version.

Le délai d'entrée en vigueur de la nouvelle version du Contrat ne peut être inférieur à trente (30) jours calendaires suivant la date de publication de cette nouvelle version.

Si l'Administrateur de Compte FCR n'accepte pas les conditions décrites dans la nouvelle version du Contrat, l'Administrateur de Compte FCR dispose du délai d'entrée en vigueur de la nouvelle version pour résilier le présent Contrat en procédant à la fermeture de son Compte FCR.

9.5. Cession du Contrat

Les droits et obligations découlant du présent Contrat ne peuvent faire l'objet d'une cession, totale ou partielle, ni à titre gratuit ni à titre onéreux.

Cependant, en cas de transfert de l'exploitation du FCR à un nouvel opérateur désigné par l'OP3FT, l'Opérateur du FCR cède ou transfère au nouvel opérateur l'intégralité des droits et obligations découlant du présent Contrat. Les conditions de transfert de l'exploitation du FCR à un nouvel opérateur sont définies dans le Contrat de Délégation du Registre Central Frogans.

En cas de transfert de l'exploitation du FCR, l'Opérateur du FCR informe préalablement l'Administrateur de Compte FCR par l'envoi d'un courriel à l'adresse définie à l'article 9.8 (Communications).

9.6. Intégralité du Contrat

L'accord complet entre l'Opérateur du FCR et l'Administrateur de Compte FCR est constitué du présent Contrat.

Aucune information ni aucun conseil oral ou écrit communiqué par l'Opérateur du FCR, son personnel, ou l'un de ses représentants ne peut modifier l'accord entre l'Opérateur du FCR et l'Administrateur de Compte FCR découlant du présent Contrat.

9.7. Langue du Contrat

La version officielle du présent Contrat est fournie en langue anglaise. La version anglaise du présent Contrat est publiée par l'Opérateur du FCR à l'URL permanente suivante : <https://fcr.frogans/en/resources/fcraaa/access.html>.

Seule la version anglaise du présent Contrat fournie par l'Opérateur du FCR fait foi, notamment en cas de contradiction entre cette version anglaise et des traductions dans d'autres langues fournies par l'Opérateur du FCR à titre d'information.

Les éventuelles traductions du présent Contrat fournies par des tiers n'ont pas de valeur juridique.

9.8. Communications

La communication entre les Parties se fait par courrier électronique, en anglais ou en français.

Pour toute question relative à l'exécution du présent Contrat, les messages sont envoyés aux adresses de courrier électronique suivantes :

- pour l'Administrateur de Compte FCR : l'adresse de courrier électronique indiquée dans les informations de contact de son Compte FCR ;
- pour l'Opérateur du FCR : fcr-legal@stg-interactive.com.

Les messages de l'Opérateur du FCR proviennent d'adresses de courrier électronique basées sur les noms de domaine « stg-interactive.com » ou « fcr.frogans ». L'Administrateur de Compte FCR peut inclure ces noms de domaine dans les domaines de confiance de son logiciel de courrier électronique pour éviter que les messages de l'Opérateur du FCR ne soient considérés comme du SPAM par son logiciel de courrier électronique.

L'Opérateur du FCR met en œuvre un système de signature électronique basé sur le protocole PGP spécifié dans la RFC 4880 de l'IETF. L'Administrateur de Compte FCR peut vérifier l'origine et l'intégrité des courriels en provenance de l'Opérateur du FCR, notamment pour déjouer une tentative frauduleuse d'un tiers de se faire passer pour l'Opérateur du FCR (technique de fraude communément appelée "phishing"), en installant sur son logiciel de courrier électronique une extension PGP et en fournissant à son logiciel de courrier électronique la clé publique appropriée qui est accessible à l'URL permanente suivante : <https://fcr.frogans/fr/resources/pgp-pk/access.html>.

9.9. Facturation électronique

L'Administrateur de Compte FCR accepte que la facturation des services fournis par l'Opérateur du FCR soit effectuée au moyen de factures électroniques dans les conditions de l'article 289, VII, 2° du Code général des impôts français.

Ces factures électroniques sont adressées à l'Administrateur de Compte FCR par courrier électronique à l'adresse définie à l'article 9.8 (Communications). Les factures électroniques sont également mises à la disposition de l'Administrateur de Compte FCR dans son compte pendant une durée d'un (1) an suivant leur émission.

Les factures électroniques émises par l'Opérateur du FCR sont sous la forme de fichiers au format PDF. La signature électronique de ces fichiers est faite au moyen d'un certificat électronique RGS** conforme au Référentiel Général de Sécurité établi par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI). La vérification des informations de signature nécessite un logiciel de visualisation de fichiers PDF qui comporte une telle fonctionnalité. Par exemple, les versions récentes du logiciel Adobe Reader disposent de cette fonctionnalité (<http://www.adobe.com/>).

Le certificat électronique de l'Opérateur du FCR est délivré par la société Keynectis-OpenTrust. Les certificats racines et intermédiaires dont dépend le certificat électronique de l'Opérateur du FCR peuvent être téléchargés à l'URL suivante : <https://www.opentrust.com/fr/pc-politique-certification>.

9.10. Données personnelles

Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, l'Opérateur du FCR recueille des données personnelles de l'Administrateur de Compte FCR. La nature et la durée de conservation des données personnelles recueillies sont définies dans la Charte des Utilisateurs de la Technologie Frogans.

L'Opérateur du FCR déclare que les données personnelles recueillies font l'objet de traitements dont il est le responsable. La finalité de ces traitements est de permettre à l'Opérateur du FCR de gérer techniquement et commercialement sa relation avec l'Administrateur de Compte FCR, ainsi que de permettre à tous les utilisateurs de l'Internet de contacter l'Administrateur de Compte FCR.

Conformément à la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Administrateur de Compte FCR bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concernent. Pour exercer ce droit, l'Administrateur de Compte FCR doit contacter l'Opérateur du FCR par courrier électronique à l'adresse définie dans l'article 9.8 (Communications).

Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, si l'Opérateur du FCR transfère les données personnelles de l'Administrateur de Compte FCR dans un pays extérieur à l'Union Européenne, l'Opérateur du FCR s'engage à ce que ce transfert s'effectue dans un pays offrant un niveau suffisant de protection des données personnelles au sens de la législation applicable, ou à défaut, à obtenir contractuellement ce niveau de protection avec le sous-traitant concerné conformément à la décision de la Commission européenne du 5 février 2010 (relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des sous-traitants établis dans des pays tiers en vertu de la directive 95/46/CE du Parlement et du Conseil).

En cas de transfert de l'exploitation du FCR à un nouvel opérateur désigné par l'OP3FT, l'Opérateur du FCR transfère les données personnelles recueillies au nouvel opérateur.

9.11. Limitation de responsabilité

L'Opérateur du FCR fait tout son possible pour assurer la disponibilité et la qualité des services qu'il fournit aux Administrateurs de Compte FCR.

Toutefois, l'Opérateur du FCR n'offre aucune garantie expresse ou implicite quant à la possibilité de développement commercial des services qu'il fournit ou quant à leur adéquation avec l'usage que prévoit d'en faire l'Administrateur du Compte FCR.

L'Opérateur du FCR n'offre aucune garantie en cas d'anomalies de fonctionnement des services qu'il fournit à l'Administrateur de Compte FCR, en particulier dues aux réseaux ou systèmes sur lesquels ils sont utilisés, quelles que puissent être les conséquences de telles anomalies de fonctionnement.

La responsabilité de l'Opérateur du FCR ne pourra être engagée en cas de non respect par l'Administrateur de Compte FCR de l'une des clauses du présent Contrat ou de l'une des dispositions de la Charte des Utilisateurs de la Technologie Frogans.

La responsabilité de l'Opérateur du FCR ne pourra être engagée pour tout dommage subi directement ou indirectement par l'Administrateur de Compte FCR lié à l'utilisation qu'il fait des services fournis par l'Opérateur du FCR.

En cas d'engagement de la responsabilité de l'Opérateur du FCR dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, l'Administrateur de Compte FCR reconnaît que l'indemnisation des dommages subis ne pourra excéder le prix de la souscription au(x) service(s) concerné(s) par les dommages.

La responsabilité de l'Opérateur du FCR ne pourra être engagée en cas de force majeure telle que définie par la législation applicable au présent Contrat. La force majeure correspond à tout événement qui est irrésistible et au-delà du contrôle des Parties, tels que les sinistres ou accidents.

9.12. Rétractation

L'Administrateur de Compte FCR reconnaît qu'il conclut le présent Contrat en qualité de professionnel et que les services d'adressage fournis par l'Opérateur du FCR dans le cadre du présent Contrat correspondent à une prestation immatérielle dont l'exécution commence dès réception du paiement.

L'Administrateur de Compte FCR reconnaît dès lors que les dispositions légales relatives aux consommateurs, notamment concernant le délai de rétractation en cas de commercialisation à distance de services, ne sont pas applicables.

9.13. Manquement et résiliation

Le fait, pour l'une des Parties, de ne pas se conformer à une disposition de la Charte des Utilisateurs de la Technologie Frogans qui concerne leur relation, constitue un manquement au présent Contrat.

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations issues du présent Contrat, l'autre Partie peut lui envoyer une mise en demeure par courrier électronique aux adresses définies dans l'article 9.8 (Communications) ou par voie postale aux adresses définies dans l'article 9.16 (Élection de domicile).

Si cette mise en demeure reste infructueuse pendant quatorze (14) jours calendaires suivant l'envoi, le présent Contrat peut être résilié.

La résiliation du présent Contrat entraîne la fermeture du Compte FCR.

Dans le cas où, conformément à la Charte des Utilisateurs de la Technologie Frogans, l'OP3FT résilie la licence d'utilisation de la technologie Frogans de l'Administrateur de Compte FCR, le présent Contrat est résilié de plein droit.

Le présent Contrat est résilié automatiquement dans le cas où l'Administrateur de Compte FCR procède à la fermeture de son Compte FCR.

9.14. Non renonciation

Le fait qu'une Partie n'exige pas l'application d'une clause quelconque du présent Contrat ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation à l'application de cette clause.

9.15. Indépendance des Parties

Chaque Partie convient qu'elle agit en son propre nom et pour son propre compte en tant qu'entité indépendante et ne peut être considérée comme agent de l'autre Partie.

Aucune des Parties ne peut entreprendre, ni s'engager à quoi que ce soit au nom de l'autre Partie ou pour le compte de l'autre Partie.

Chaque Partie demeure seule responsable de ses actions, allégations, engagements, services, produits et de son personnel.

9.16. Élection de domicile

L'Opérateur du FCR élit domicile en son siège social, en France. L'adresse de ce siège social est indiquée dans l'article 3 du présent Contrat (Présentation de l'Opérateur du FCR).

L'Administrateur de Compte FCR élit domicile à l'adresse indiquée dans les informations de contact de son Compte FCR.

9.17. Législation applicable

La législation applicable au présent Contrat est la législation française, incluant la réglementation européenne applicable.

9.18. Jurisdiction compétente

Le tribunal de grande instance de Paris, en France, est désigné comme étant la juridiction exclusivement compétente pour le règlement de tout litige entre les Parties né de l'interprétation ou de l'exécution du présent Contrat.